



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 004619/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de DRAGUIGNAN (83)**

N°MRAe
004619/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 004619/KK AC PLU en date du 25/07/2025, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de DRAGUIGNAN (83) déposée par commune de DRAGUIGNAN en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de DRAGUIGNAN, d'une superficie de 54 km², compte 40 789 habitants en 2022 (recensement INSEE) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/05/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 16/12/2016 ;

Considérant que, selon le dossier, la modification n°3 du PLU a pour objet de modifier et mettre à jour les règlements, selon les zones, afin de :

- participer à un paysage et un fonctionnement urbain plus qualitatif en encadrant les affouillements et exhaussements, en améliorant le traitement des toitures et le confort thermique et en adaptant le stationnement aux besoins ;
- encadrer la densification des constructions en ajustant les règles d'architecture, d'implantations par rapport aux voies, aux emprises publiques et aux limites séparatives, de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions ;
- renforcer la lutte contre le mitage des espaces agricoles et naturels en évitant la transformation des annexes en logement dans ces zones ;
- mettre à jour le lexique et les emplacements réservés ayant fait l'objet d'une mise en œuvre ou du droit de délaissement ;
- corriger une erreur matérielle de terminologie ;
- prendre en compte la caducité du périmètre d'attente de projet d'aménagement global de la Commanderie ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de DRAGUIGNAN (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de DRAGUIGNAN (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de DRAGUIGNAN rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de DRAGUIGNAN (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

